

**Développement des
territoires**

Nos Réf.
RJ/TF
25-5602-012

Dossier suivi par
Service Foncier
Tél 04 77 92 12 12

SCOT Sud Loire

A l'attention de M. Le Président
46 rue de la Télématicque
BP 811
42952 St ETIENNE Cédex 9

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 25 février 2025

Objet : SCOT Sud Loire - Avis CA 42

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire, reçue le 26 décembre 2024 à la Chambre d'Agriculture de St Priest en Jarez,

Vu les dispositions de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme et L.112-3 du code rural et de la pêche maritime requérant l'avis de la Chambre d'Agriculture, je vous rappelle :

Que dans le cadre de la rédaction de son avis, la Chambre d'Agriculture prend en compte différents enjeux afin de veiller à la préservation et au développement de l'activité agricole avec comme ligne de conduite la possibilité pour chaque agriculteur en place, ou nouvellement installé, de gérer son entreprise et de dégager un revenu.

Pour ce dossier, la Chambre d'Agriculture considère donc que les enjeux agricoles n'ont pas été pleinement pris en compte.

De ce fait **elle émet un avis défavorable**, notamment au regard des quatre remarques majeures ci-après. D'autres éléments sont également détaillés en pièce jointe.

Siège Social

43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web :
www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Colisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 824P001342



www.afnor.org
Liste des sites certifiés et
de nos engagements sur
www.chambres-agriculture.fr

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :
M. le Président de la Chambre d'Agriculture
43 avenue Albert Raimond - BP40050 - 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



Les constructions agricoles :

Il n'est pas du ressort du SCOT de contraindre les constructions agricoles. Les prescriptions indiquées dans les documents empêchent la création de nouveaux sièges et restreignent l'évolution des exploitations existantes. Une exploitation a nécessairement besoin de se développer ce qui se traduit généralement par l'agrandissement de bâtiments. Ceci n'est pas forcément possible dans la continuité de l'existant pour des raisons de topographie, de maîtrise foncière ou de respect des règles de réciprocité. Toutes les références à ces prescriptions doivent être supprimées.

Limites à l'urbanisation :

La Chambre d'Agriculture déplore l'identification de « limites intangibles » appelées « limites à la construction » dans ce projet.

Dans notre courrier du 15 octobre 2019, nous avons alerté sur l'identification de ces limites situées à proximité immédiate de bâtiments agricoles et nous avons demandé une concertation à ce sujet dans le cadre de la révision du SCOT. Cette concertation n'a pas eu lieu et après examen du DOO, nous notons que plusieurs bâtiments agricoles sont enclavés.

La Chambre d'Agriculture demande donc le retrait de l'ensemble des limites contraignant des exploitations agricoles. La réglementation relative aux corridors écologiques est suffisamment restrictive.

Pratiques agricoles :

Il n'est pas du rôle d'un SCOT de définir les pratiques agricoles d'un territoire. L'activité agricole doit être traitée également avec l'ensemble des activités économiques. Toutes les références aux pratiques agricoles doivent être supprimées.



Cartographie des potentielles extensions de carrières :

Les critères, qui ont permis d'identifier et de calibrer les potentielles zones d'extension, ne sont pas mentionnés. Le SCOT ne faisant pas état des besoins des carrières de la Loire, ces zones paraissent surdimensionnées. Elles sont en majorité identifiées sur des zones agricoles.

La Chambre d'agriculture regrette l'absence de concertation et demande de les supprimer. La concertation aura lieu au niveau du document d'urbanisme local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Rémi JOUSSERAND

Pièces jointes : remarques formulées sur les différents documents du SCOT.



Remarques sur les différents documents

En ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation relative à la Zéro Artificialisation Nette, la Chambre d'Agriculture demande une vigilance accrue quant à la place des constructions agricoles. En effet, à compter de 2031 la notion d'artificialisation contraindra également le monde agricole. C'est pourquoi il est impératif que l'objectif de lutte contre l'artificialisation prévue par le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT anticipe et intègre les constructions agricoles nécessaires pour le maintien de cette activité économique.

Projet d'Aménagement Stratégique

Page 18 - les ressources du sous-sol : il faut impérativement indiquer que les terrains initialement agricoles doivent être restitués à l'agriculture et ne pas laisser la possibilité d'autres usages (*tout autres usages valorisant pour le territoire et ses habitants*).

Page 20 – 1.3 – engager le territoire dans la transition énergétique : compléter la phrase suivante : « *Le développement d'une approche qualitative des installations d'EnR pour favoriser leur intégration urbaine, paysagère et leur acceptation sociale dans le respect des espaces agricoles forestiers et naturels* ».

Page 21 - Engager la transition agroécologique :

2^{ème} alinéa - Supprimer l'alinéa : « *accompagner l'évolutionau changement climatique* ».

4^{ème} alinéa : la maîtrise foncière par les collectivités n'est pas toujours favorable à l'activité agricole (réserve pour compensations environnementales, recours imposé au bail environnemental ...).

Futures friches agricoles : comment sont-elles identifiées et sur quels critères ? aucune cartographie n'est disponible.

Page 34 : les changements de destination de bâtiments agricoles doivent respecter la doctrine CDPENAF. Nous vous rappelons que la zone agricole n'a pas vocation à accueillir des activités artisanales.

Page 37 : Protéger les espaces agricoles spécifiques : nous vous rappelons que l'ensemble des terrains agricoles est indispensable à l'activité agricole et qu'il n'est pas utile de les hiérarchiser.



Favoriser le déploiement de magasins de producteurs : uniquement en zones urbaines ou commerciales.

Encourager les pratiques plus respectueuses de l'environnement : cf. remarques majeures.

Page 44 -compléter la phrase : « Développer les activités de pleine nature et les adapter au changement climatique en compatibilité avec l'activité agricole ».

Document d'Orientation et d'Objectifs

Page 17 : supprimer le troisième point (accompagner pratiques agricoles ...).

Page 18 - corriger les phrases suivantes :

- Identifier et protéger les parcelles ~~stratégiques~~ des exploitations.
- Identifier et protéger ~~les sols de grande valeur agronomique~~ les terrains agricoles.

Page 19 :

2^{ème} alinéa : Cf remarques majeures sur les constructions agricoles : supprimer le paragraphe.

5^{ème} alinéa : les changements de destination de bâtiments agricoles doivent respecter la doctrine CDPENAF. Nous vous rappelons que la zone agricole n'a pas vocation à accueillir des activités artisanales.

Page 20 - « *Au regard des défis environnements actuels, le SCoT soutient l'agriculture dans l'évolution de ses pratiques afin de préserver des sols vivants.* » : cette phrase n'a pas lieu d'être dans un SCOT, un sol est par nature vivant. Cf. remarques majeures

Page 22 : la création d'activités touristiques ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole.

Page 108 – objectif des réservoirs de biodiversité : nous vous rappelons que le SRCE n'impose pas de justifications particulières pour les constructions agricoles. Le SCOT ne doit pas être plus restrictif.

Page 129 : carrières :

« *pour les plans de réaménagement annonçant une reconversion agricole* » : nous insistons sur le fait qu'un terrain initialement agricole doit être restitué à l'agriculture.



Page 135 – énergies renouvelables : Modifier la phrase : ~~Eviter~~ Empêcher l'installation de système de production d'énergie dans les sites défavorables.
La loi APER (10 mars 2023) doit être appliquée.

Annexe 1 - Page 154 et suivantes - limites à l'urbanisation :
Plusieurs limites se situent à proximité immédiate de bâtiments agricoles. Leur retranscription dans les documents locaux d'urbanisme se traduit par de l'inconstructibilité totale ce qui rend le développement des exploitations agricoles impossible. La Chambre d'Agriculture a déjà fait ce constat dans plusieurs PLU. Elle demande le retrait de l'ensemble de ces limites contraignant l'activité agricole.

Annexe 2 : cf remarques de la page 129

Diagnostic

Page 167 : la reconquête du vignoble se situe sur les coteaux du Gier et non les coteaux du Jarez.

Page 169 : une production en agriculture biologique n'assure pas un niveau de bien-être animal supérieur à l'agriculture conventionnelle.
Depuis 2021 l'agriculture biologique est plutôt en crise en raison de la baisse de la consommation des produits bio ce qui a entraîné la chute des prix payés aux producteurs. De ce fait, les conversions en bio sont moins importantes. On constate même des retours à la production conventionnelle.

Page 172 :

Modifier la phrase : Cet ouvrage dispose d'un rôle central dans la pérennité de l'agriculture de ~~la plaine du Forez du département de la Loire.~~

Les retenues collinaires - il n'y a pas d'abandon de réseaux collectifs d'irrigation dans le département : supprimer cette phrase.

Page 173 : nous ne constatons pas de déprise agricole sur le secteur du SCOT.
Comment sont comptabilisés les 488 ha ?

L'abandon de parcelles difficilement exploitables peut être lié à l'urbanisation des parcelles plates qui les desservent.

Page 180 : actuellement la coopérative AGRIAL a arrêté la production industrielle de rigotte de Condrieu, ce qui met en péril le travail de nombreux agriculteurs : adapter le paragraphe.



Page 187 : « Toutefois, certaines pratiques agricoles, notamment l'usage parfois intensif de pesticides, ont un impact négatif sur la biodiversité et en particulier sur les insectes qui sont importants pour la pollinisation. Par ailleurs, la fragmentation des milieux et des habitats, due notamment à la simplification et à la banalisation des milieux agricoles (disparition des arbres, des haies, diminution des surfaces en prairie...), est une des causes majeures de la perte de biodiversité. »

Nous demandons la suppression de ce paragraphe. A l'heure actuelle il n'est plus possible d'écrire de tels constats. Nous vous rappelons que l'utilisation des produits phytosanitaires est très encadrée et que la Loire est une des départements le moins consommateurs au niveau national. Par ailleurs, la préservation des haies et prairies fait partie intégrante du travail des agriculteurs.

Page 188 : la notion de « zone prioritaire pesticide » n'a pas de sens pour la Chambre d'Agriculture. Si elle fait référence aux captages prioritaires, nous vous proposons la rédaction suivante : « Sur le territoire Sud Loire, 3 captages sont classés prioritaires au titre du SDAGE (captages gérés par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, SIVAP, la Mairie de Balbigny) ».

La problématique de l'eutrophisation se limite au barrage de Grangent.

Modifier la phrase : Sur ce secteur, les agriculteurs doivent respecter des règles de gestion de leurs effluents d'élevage et de fertilisation ~~pour éviter des épandages trop intenses~~ et ainsi préserver la qualité des cours d'eau.

Page 190 : les consommations directes : indiquer les sources d'information
La stagnation des émissions de GES est aussi due à la baisse du cheptel.

Justification des choix et résumé non technique

Les remarques précédentes et les remarques majeures doivent être intégrées dans ces documents.

Dans le cadre des zones Natura 2000, l'utilisation du terme « *pratiques agricoles inadaptées* » doit être supprimée.

Programme d'action

Echanger avec l'agriculture locale du SCOT Sud Loire : pour conduire cette action la Chambre d'Agriculture est citée, nous souhaiterions avoir des précisions sur le rôle qu'elle doit remplir.